PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions

Vol. 240

AFFAIRE DROZD ET JANOUSEK c. FRANCE ET ESPAGNE

DÉCISION DU 25 SEPTEMBRE 1991 (dessaisissement)

ARRÊT DU 26 JUIN 1992

CASE OF DROZD AND JANOUSEK v. FRANCE AND SPAIN

DECISION OF 25 SEPTEMBER 1991 (relinquishment of jurisdiction)

JUDGMENT OF 26 JUNE 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

SOMMAIRE1

Arrêt rendu par la Cour plénière

France et Espagne – procédures pénales suivies devant le Tribunal des Corts de la Principauté d'Andorre et détentions subies en France après condamnations par ce dernier

I. COMPÉTENCE DE LA COUR POUR CONNAÎTRE DE L'AFFAIRE SOUS L'ANGLE DE L'ARTICLE 6

Requérants se plaignant de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant le Tribunal des Corts, et considérant la France et l'Espagne comme responsables, sur le plan international, du comportement des autorités andorranes.

Exceptions préliminaires soulevées par les gouvernements défendeurs, comme déjà devant la Commission, tandis que celle-ci a retenu la requête puis décliné sa compétence.

A. Exception d'incompétence ratione loci

Cour souscrit pour l'essentiel aux thèses des Gouvernements et à l'avis de la Commission, qui estiment la Convention inapplicable sur le territoire d'Andorre, nonobstant sa ratification par la France et l'Espagne. Prend en outre en considération plusieurs circonstances : Principauté ne figurant point parmi les membres du Conseil de l'Europe, ce qui l'empêche d'acquérir elle-même la qualité de partie à la Convention, et paraissant n'avoir entrepris aucune démarche pour solliciter son admission comme « membre associé » de l'organisation ; territoire andorran ne constituant pas un espace commun à la France et à l'Espagne, ni un condominium franco-espagnol ; relations de la Principauté avec la France et l'Espagne n'obéissant pas au modèle des rapports entre Etats souverains et ne revêtant pas la forme d'accords internationaux, même si l'évolution des institutions andorranes pourrait conduire Andorre, selon le coprince français, à « accéder à la communauté internationale ».

Conclusion: accueil de l'exception (unanimité).

B. Exception d'incompétence ratione personae

Terme « juridiction » : ne se limite pas au territoire national des Etats contractants ; leur responsabilité peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes et déployant leurs effets en dehors dudit territoire.

Des magistrats provenant de France et d'Espagne siègent dans les juridictions andorranes, mais ils ne le font pas en qualité de juges français ou espagnols – ces juridictions, et en particulier le Tribunal des *Corts*, remplissent leurs tâches de manière autonome – leurs jugements et arrêts échappent au contrôle des autorités de France et d'Espagne. Absence, dans le dossier, d'éléments donnant à penser que ces dernières aient tenté de s'immiscer dans le procès des requérants. Détachement de magistrats, ou mise à la disposition de pays étrangers, se pratiquant aussi entre Etats membres du Conseil de l'Europe.

Conclusion: accueil de l'exception (unanimité).

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

6 SOMMAIRE

II. ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

Requérants estimant leur détention en France irrégulière, faute de base légale, et contraire à l'ordre public français, en l'absence d'un contrôle par les juridictions françaises.

A. Exception préliminaire du gouvernement français

(non-épuisement des voies de recours internes)

Exception d'irrecevabilité déjà soulevée devant la Commission, laquelle invite la Cour à ne pas l'examiner – jurisprudence constante en sens contraire.

Conclusion: compétence (unanimité).

Plainte, avec constitution de partie civile, contre les fonctionnaires ou magistrats responsables de la détention, et dénonciation d'une voie de fait imputable à ces derniers : recours tendant à voir réparer un dommage causé par une privation de liberté et sanctionner des agents de l'Etat – peuvent conduire par ricochet à la cessation d'une détention, mais n'aboutissent pas jusqu'à présent à un tel résultat quand celle-ci a sa source dans une décision judiciaire andorrane, car les juridictions françaises déclinent leur compétence pour apprécier la légalité de cette dernière.

Conclusion: rejet (unanimité).

B. Bien-fondé du grief

1. Base légale de la détention litigieuse

Contrôle de l'observation des voies légales andorranes, et plus généralement de la régularité de la privation de liberté des requérants au regard des normes juridiques de la Principauté : incompétence de la Cour.

Respect de la législation française : considéré par la Cour comme établi. Coutume francoandorrane présentant une stabilité et possédant une force juridique suffisantes pour servir de fondement à la détention litigieuse, nonobstant le statut particulier de la Principauté en droit international.

2. Nécessité d'un contrôle de la condamnation litigieuse par les juridictions françaises

Tribunal des Corts: considéré en l'espèce par la Cour comme le « tribunal compétent » dont parle l'article 5 § 1 a). La Convention n'obligeant pas les Parties contractantes à imposer ses règles aux Etats ou territoires tiers, il n'incombait pas à la France de rechercher si la procédure qui déboucha sur la condamnation des requérants remplissait chacune des conditions de l'article 6. Exiger un tel contrôle contrecarrerait aussi la tendance actuelle, normalement favorable aux intéressés, au renforcement de l'entraide internationale dans le domaine judiciaire. Etats contractants devant toutefois se garder d'apporter leur concours s'il apparaît que la condamnation résulte d'un déni de justice flagrant.

Cour prend acte de la déclaration du Gouvernement selon laquelle la France pourrait refuser et refuserait sa collaboration coutumière s'il s'agissait d'exécuter sur son sol une sentence andorrane manifestement contraire aux prescriptions de l'article 6 ou aux

7 SOMMAIRE

principes qu'il consacre. Confirmation de cette assurance dans les décisions de juridictions françaises.

Pas avéré que la France se devait de ne pas prêter son concours à l'exécution des condamnations litigieuses.

Conclusion: non-violation (douze voix contre onze).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 12. 1986, Bozano c. France; 7. 7. 1989, Soering c. Royaume-Uni; 26. 3. 1992, B. c. France